

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT**N ° CE898**

présenté par

M. Descoeur, M. Kamardine, M. Vatin, Mme Frédérique Meunier et M. Hetzel

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, substituer au chiffre :

« cinq »

le chiffre :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose d'obliger les exploitants, sauf impossibilité, cinq ans avant leur départ à la retraite, à faire connaître au point d'accueil départemental unique pour la transmission des exploitations et l'installation des agriculteurs, prévu au 4° de l'article L. 511-4, leur intention de cesser leur activité et les caractéristiques de l'exploitation où ils l'exercent.

Ils indiquent s'ils ont ou non identifié un repreneur potentiel.

Or, si le projet de loi a pour but de simplifier les démarches administratives des agriculteurs, ce dernier semble plus de nature à contraindre l'exercice de l'activité d'exploitant agricole.

De plus, selon l'avis du Conseil d'État rendu le 4 avril 2024, cette obligation faite aux exploitants agricoles de déclarer leur intention de cesser leur activité cinq ans, et non plus trois ans, avant leur cessation d'activité effective, à supposer qu'il soit possible de la mettre en oeuvre, assortie de la possibilité de conditionner le bénéfice des aides publiques accompagnant la transmission au respect de cette obligation comme au suivi effectif du parcours d'accompagnement personnalisé porte une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

Aussi, cet amendement propose de maintenir à trois le nombre d'années obligatoires avant lesquelles les exploitants doivent annoncer leur départ à la retraite, comme cela est prévu dans la loi aujourd'hui.